



**L'exception d'inconstitutionnalité dans le système
constitutionnel marocain: une justice constitutionnelle
au service des citoyens et un mécanisme de
consolidation des libertés individuelles
(Droit Constitutionnel et Sciences Politiques)**

Dr: Soumaya DADI

Université Mohammed Premier Oujda (MAROC)

Faculté Des Sciences Juridiques Economiques Et Sociales

Résumé

Au terme d'une pratique de plus de soixante ans, la justice constitutionnelle incarnée tout d'abord par la chambre constitutionnelle de la cour suprême puis par le conseil constitutionnel réaménagé en Cour constitutionnelle apparaît suffisamment enracinée dans le système politique dont elle est depuis 1962 un élément constant. Tout au long de cette période et surtout à partir de 1992, ses fonctions se sont diversifiées, la régulation des pouvoirs publics a été confirmée, le droit de saisine a été élargi et la protection des droits fondamentaux a été ébauchée. La Cour dans sa version de 2011 ne se contente plus de son rôle traditionnel de contrôle de constitutionnalité, mais s'impose désormais comme le gardien intransigeant des droits et libertés constitutionnels en censurant systématiquement les actes législatifs qui y portent atteinte.

Considérant la place centrale du contrôle de constitutionnalité dans tous systèmes démocratique, les questions suivantes se posent : comment peut-on saisir le sens de l'exception d'inconstitutionnalité incorporée dans le texte de 2011, et quel impact aura son introduction sur la jurisprudence constitutionnelle ? quelle portée auront les décisions de la Cour ? à quel degré de filtrage procèdera le Maroc ? enfin peut-on parler d'un véritable contrôle à posteriori à l'américaine ou le mettre en similitude avec les systèmes français et européen ?



Abstract:

After more than sixty years of practice, constitutional justice, embodied first by the constitutional chamber of the supreme court and then by the constitutional council, reorganized into the Constitutional Court, appears to be sufficiently rooted in the political system of which it has been a constant element since 1962. Throughout this period, and especially from 1992 onwards, its functions diversified, the regulation of public authorities was confirmed, the right of referral was broadened and the protection of fundamental rights was outlined. The Court in its 2011 version no longer limits itself to its traditional role of constitutional review, but now establishes itself as the uncompromising guardian of constitutional rights and freedoms by systematically censoring legislative acts that infringe them.

Considering the central role of constitutional review in all democratic systems, the following questions arise: how can we understand the meaning of the exception of unconstitutionality incorporated in the 2011 text, and what impact will its introduction have on constitutional jurisprudence? What scope will the court's decisions have? To what degree of filtering will Morocco proceed? Finally, can we speak of a genuine ex post facto control in the American style or compare it to the French and European systems?



ملخص

بعد أكثر من ستين عاماً من الممارسة، يبدو أن العدالة الدستورية، التي تجسدت أولاً في الغرفة الدستورية للمحكمة العليا ثم في المجلس الدستوري الذي أعيد تنظيمه في المحكمة الدستورية، متجذرة بشكل كافٍ في النظام السياسي الذي كانت عنصراً ثابتاً فيه منذ عام 1962. وخلال هذه الفترة، وخاصة ابتداءً من عام 1992 فصاعداً، تنوعت وظائفها، وتم تأكيد تنظيم السلطات العامة، وتوسيع نطاق حق الإحالة، وتحددت حماية الحقوق الأساسية ولم تعد المحكمة في نسختها لعام 2011 تقتصر على دورها التقليدي في مراجعة الدستور، بل أصبحت الآن تؤسس نفسها باعتبارها الحارس الذي لا هوادة فيه للحقوق والحريات الدستورية من خلال الرقابة المنهجية على التشريعات التي تنتهكها ونظراً للمكانة المركزية التي تحتلها الرقابة الدستورية في كل الأنظمة الديمقراطية، فإن التساؤلات التالية تطرح نفسها: كيف يمكننا أن نفهم معنى استثناء عدم الدستورية المضمن في نص 2011، وما هو الأثر الذي سيخلفه إدخاله على الفقه الدستوري؟ ما هو نطاق قرارات المحكمة؟ ما هو مستوى التصفية الذي سيطبقه المغرب؟ وأخيراً، هل يمكننا أن نتحدث عن نظام رقابة حقيقي على الطريقة الأميركية أو مقارنته بالنظامين الفرنسي والأوروبي؟



Introduction:

Le caractère transversal de la justice constitutionnelle, sa complexité, la multitude d'intervenants, les enjeux sociétaux qu'elle induit font que seule une démarche progressive pouvait être suivie. Et une telle démarche commence d'abord par la prise de conscience du problème, de ses enjeux et de l'urgence de la réforme.

Parallèlement il fallait poser les premiers jalons de la réforme, en effet, entre 2002 et 2011, de nombreuses et profondes refontes ont été opérées. Certaines sont directement liées à la justice constitutionnelle, d'autres sont dans le prolongement naturel et en cohérence avec l'Etat de droit. Il s'agit plutôt de réformes qui visaient l'approfondissement, l'accélération de la démocratisation avec à la clé la primauté du droit. On notera également la mise en place d'instances comme Diwan Al Madhalim puis, de l'institution du Médiateur, du conseil national des droits de l'homme. On citera également l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain avec les standards internationaux en matière de droits de l'Homme...La constitution de 2011 a ouvert la porte à une telle réforme. L'enjeu est de taille, puisqu'il s'agit de mettre en place une Cour constitutionnelle. Si cette dernière institution est détachée du pouvoir judiciaire *stricto sensu*, il n'en reste pas moins que son caractère juridictionnel est affirmé et qu'elle participe ainsi tant à la promotion du rôle du juge qu'à la réalisation d'un véritable Etat de droit¹.

Cette réforme, qui s'accompagne d'une transformation du contentieux constitutionnel, alloue au Maroc un outil constitutionnel novateur et performant. La mise en place d'un mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité et la rénovation de la Cour complètent le tableau.

I/ Le contrôle de constitutionnalité au Maroc : vers une évolution timide d'un organe politico-juridictionnel

Le contrôle de constitutionnalité des lois se présente tout d'abord comme une conséquence de la suprématie de la constitution. En effet, dès lors que l'on reconnaît que la constitution est la loi suprême de l'Etat et que l'on traduit cette supériorité par une procédure spéciale de révision, il apparaît normal que le législateur ne peut élaborer des lois non conformes aux règles édictées par la constitution. Dans le cas contraire, la loi incriminée est frappée de nullité. Ainsi, le contrôle de la constitutionnalité des lois apparaît comme un moyen de faire échec à un éventuel arbitraire du législateur². Ceci est très important étant donné que la constitution est considérée comme la loi suprême, la loi



fondamentale...Les droits et libertés projetés dans les diverses lois émanant du pouvoir législatif doivent respecter le principe de la hiérarchie des normes, principe soumettant la totalité de la législation à la constitution en tant que norme supérieure dans la hiérarchie. La conformité et la compatibilité des lois avec les dispositions de la constitution peuvent être garanties par l'existence d'une autorité chargée de contrôler la constitutionnalité des lois.

Ce modèle voulu par Kelsen portant l'idée d'une centralisation associée à un organe ad hoc est un contrôle par voie d'action. L'idée est alors de faire un procès à la loi à priori, c'est-à-dire entre le moment où elle est votée au parlement et celui où elle est promulguée. D'ailleurs, Kelsen, dans son ouvrage *Une théorie pure du droit* (1934), a dégagé une approche théorique et procédurale : « *la norme suprême se définit comme l'hypothèse à partir de laquelle les normes trouvent leur source ; toutes les normes tirent leur validité de leur conformité à la norme qui leur est immédiatement supérieure* »³. Il convient de noter, avec Dominique Rousseau, que le contrôle de la constitutionnalité des lois est « *une invention de l'Occident* » à laquelle il donne sa pleine signification⁴. Comprendre dès lors comment une telle institution a pu naître sur le sol de l'occident nécessite de longues recherches dans le domaine de l'histoire du droit, cependant l'on peut observer que le fondement premier de cette justice se trouve dans la contestation qui, selon Jean Gicquel, gît au cœur de la constitution car, en effet, « *les majorités au pouvoir acceptent que soient contestées, discutées voire annulées les expressions législatives de leur volonté politique. Ainsi, la contestation n'est plus seulement de l'ordre du politique par la reconnaissance du pluralisme, de la compétition des idées, des hommes et des partis au moment d'élections libres et concurrentielles ; elle est intégrée jusqu'au fonctionnement même du régime d'énonciation des normes* »⁵.

Avant de procéder à l'analyse de l'exception d'inconstitutionnalité dans sa version marocaine, il n'est pas inutile de dresser un aperçu historique et évolutif de ce type contrôle tel qu'importé et imprégné des modèles européen et américain.

1/ Le contrôle à priori : un modèle abstrait à la genèse américaine

De l'avis de nombreux auteurs, dont celui de Louis Favoreu, les Etats-Unis d'Amérique constituent le modèle premier de la justice constitutionnelle⁶. Bien que la constitution du 17 septembre 1787 ne consacre pas expressément un mécanisme de contrôle juridictionnel. C'est l'œuvre de la jurisprudence éclairée par la doctrine de James Otis et John Adams qui, déjà, en 1761, firent entrer le principe du contrôle juridictionnel des lois



dans les revendications d'indépendance des colonies de la Nouvelle Angleterre et proclamant à leur tour qu'une loi contraire à la constitution est nulle et non avenue⁷.

L'idée du contrôle va être reprise et développée par les fédéralistes américains, puisqu'elle sera perçue comme un autre moyen de « poids et contrepoids » (checks and balances). Elle ne sera effective que plusieurs années plus tard, lors de l'arrêt *Marbury v. Madison* de la Cour suprême des Etats-Unis en 1803. Lorsque le juge John Marshall, président de la Cour, revendiqua, pour le pouvoir judiciaire, le rôle de gardien de la constitution. Louis Favoreu indique que le juge Marshall s'est du reste inspiré de l'opinion d'Alexander Hamilton, un des artisans du texte constitutionnel à la Convention de Philadelphie ainsi exprimée : « *Le parlement peut mal faire comme l'illustre notamment la législation coloniale britannique et une majorité peut être oppressive. Ainsi, la constitution des Etats-Unis consacre des limitations précises du pouvoir législatif. Dès lors, aucune législation contraire à la constitution ne saurait être valable, sans quoi les limitations prévues n'auraient pas de sens. Or, la Constitution, la loi suprême du pays, doit faire comme toute loi, l'objet d'interprétation, ce qui est la fonction propre d'un tribunal.* » Le juge Marshall concluait ainsi son opinion en affirmant que le « *langage de la constitution des Etats-Unis confirme et renforce le principe considéré comme essentiel pour toute constitution écrite, qu'une loi contraire à la constitution est nulle et que les tribunaux ainsi que les autres pouvoirs sont liés par un tel instrument* ». »

Aujourd'hui, toutes les démocraties libérales sont dotées d'un contrôle de constitutionnalité et d'une Cour constitutionnelle. Il y a un lien très fort entre leur mise en place, l'élaboration d'un bloc de constitutionnalité et l'émergence de la démocratie au sens libéral. L'Autriche a institué une Cour constitutionnelle en 1920, l'Italie et l'Allemagne en 1947 et 1949 après avoir tournés la page du fascisme, la Grèce et l'Espagne en 1975 et 1978 après le régime des colonels et le régime de Franco, et les pays de l'Europe de l'Est après la chute du bloc soviétique⁹.

En France, l'idée de confier le contrôle de constitutionnalité à un organe externe au parlement a cheminé très lentement, car la souveraineté des assemblées et la crainte du « Gouvernement des juges » sont des dogmes solidement ancrés. À cet égard, la constitution de l'an VIII confiait au Sénat, sur saisine exclusive de l'Empereur et du Tribunat, le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité d'une loi après son adoption par le corps législatif, et avant sa promulgation.



De même sous le Second Empire, le Sénat, principalement nommé par l'Empereur, était chargé de ce contrôle qui demeura exclusivement théorique. Sous la III^e République, il n'existait pas de contrôle à proprement dit, si ce n'est une appréciation souveraine par les deux chambres du parlement, exercée à égalité de droits sur l'opportunité de discuter de tel ou tel texte¹⁰.

Sous la IV^e République, le contrôle de constitutionnalité portait uniquement sur la régularité formelle des lois. Il ne pouvait pas conduire à annuler des lois anticonstitutionnelles, mais seulement à retarder leur promulgation jusqu'à l'éventuelle révision de la constitution. Ce contrôle était assuré par un Comité constitutionnel présidé par le Président de la République et constitué du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Conseil de la République, de sept membres élus par l'Assemblée nationale et de trois membres élus par le Conseil de la République¹¹.

C'est le titre VII de la constitution du 4 octobre 1958 qui est entièrement consacré à un nouvel organe : le Conseil constitutionnel. Le Conseil est compétent pour contrôler la constitutionnalité des lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de lois mentionnées à l'article 11 de la constitution avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires. Il est compétent également pour contrôler la compatibilité des engagements internationaux à la constitution. En tant que juge électoral, il veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs¹².

Au Maroc, le contrôle de la constitutionnalité des lois a été introduit par la constitution de 1962 qui a institué une chambre constitutionnelle au sein même de la Cour suprême. Composée de cinq à sept membres suivant que le parlement est monocaméral ou bicaméral et présidée par le premier président de la Cour suprême, la Chambre a exercé ses compétences pendant une trentaine d'années, totalisant avec la commission constitutionnelle provisoire mise en place au cours des deux périodes, du 11 au 20 juin 1963 et du 9 octobre 1970 au 20 octobre 1977, huit cent vingt décisions prises aussi bien dans le domaine du contrôle de constitutionnalité que dans celui du contentieux électoral¹³. Cette dernière contrôlant la constitutionnalité des lois organiques et des règlements intérieurs des chambres, veillant à la répartition normative entre le domaine de la loi et du règlement, et gérant le contentieux électoral.

Il ne lui manquait que le contrôle de la loi ordinaire pour rentrer dans le cercle des Etats disposant d'une véritable justice constitutionnelle¹⁴. Pas qui sera franchi lors de la révision



constitutionnelle de 1992 qui créera un conseil constitutionnel, juridiction indépendante située à l'extérieur du pouvoir judiciaire, gardant les compétences précédentes, mais y greffant le contrôle de constitutionnalité de la loi ordinaire, attribution cardinale de toute justice constitutionnelle¹⁵.

La lecture de la constitution et de la loi organique sur le conseil constitutionnel enseigne que ce dernier a été conçu, semble-t-il, sur le modèle européen, voire français, de contrôle de constitutionnalité puisqu'il se présente comme une institution spécialisée dans le contentieux constitutionnel, située en dehors de l'ordre judiciaire ordinaire, exerçant un contrôle concentré, abstrait et à priori en statuant à la demande des autorités politiques par des décisions qui s'imposent à tous les pouvoirs publics¹⁶.

Avec la nouvelle constitution, c'est le titre VIII qui traite du conseil constitutionnel, mais sous une autre formule¹⁷. « *Le conseil constitutionnel devient la Cour constitutionnelle composée de membres connus pour leur expérience et compétence notables dans le domaine juridique. Le président de cette Cour et ses membres sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.* » (Article 130). La composition de la Cour reste la même que celle du conseil. En vertu du même article « *la Cour constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelables.* »

Dans le cadre du contrôle préventif de constitutionnalité de la loi, le nombre de signatures de parlementaires nécessaires à la saisine de la Cour a été abaissé. Par ailleurs, la saisine de la Cour est désormais ouverte aux justiciables en matière de protection des droits fondamentaux : il s'agit d'une extension du pouvoir de contrôle de la Cour aux lois promulguées lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité fondée sur une atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution est soulevée par une partie au cours d'un procès.

2/ Le contrôle à postériori : une procédure par voie d'exception

Ou système américain consistant à se défendre contre une loi que l'on pense inconstitutionnelle dans un procès. Ce modèle défensif est plus démocratique et concret. Il s'affirme par la reconnaissance d'un nouveau droit des justiciables qui est une garantie



supplémentaire d'une meilleure protection des droits et libertés contre une loi incriminée à l'occasion d'un procès¹⁸.

La plupart des pays européens adoptent ce contentieux. En France, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008¹⁹ institue cette possibilité, sous la forme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours (...), il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.* » (Art 61-1).

Ce principe baptisé l'exception d'inconstitutionnalité est prévu dans l'article 133 qui prévoit que « *La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution.* » Considérant que le cadre normatif suprême d'un Etat est la constitution, et que les libertés fondamentales y sont gravées, la constitutionnalité des lois et le contrôle de celles-ci sont capitaux.

Ce mécanisme met une partie du pouvoir de contrôle entre les mains du peuple. Concrètement, chaque individu se voyant opposer une loi votée et promulguée a le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité s'il considère qu'elle contrevient à la lettre ou à l'esprit de la constitution. Il permet de prévenir non seulement l'arbitraire du système juridique, mais aussi, les excès du législateur.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition devraient être fixées par une loi qui prendrait en compte notamment les conditions de recevabilité de l'action, le respect des délais impartis pour statuer en matière de recours, ainsi que les différentes parties compétentes pour connaître d'une exception tout en fixant les conséquences de la décision de la Cour constitutionnelle.

II/ Modalités de saisine et portée des décisions de la Cour

Partant de l'idée que le contrôle à posteriori, permet l'identification d'une inconstitutionnalité révélée par la mise en œuvre d'une loi et qui n'aurait peut-être pas pu être détectable de prime abord. Le constat est que ce type de contrôle pose des défis, dont certains sont liés à des contingences pratiques : les recours peuvent être trop nombreux ou infondés et engorgent les différentes juridictions. Ces risques imposent une discipline d'organisation permettant de rationaliser les modalités de contrôle. L'idée d'un filtrage des



recours s'est ainsi manifestée pour permettre une organisation rationnelle et efficace du traitement des recours en inconstitutionnalité. La difficulté tient en réalité à l'organisation du filtrage et à son équilibre en termes de rationalité dans l'exercice des recours et de protection des droits des requérants.

Les principaux modèles de filtrage proposent deux voies de recours, la première porte sur un examen préalable de recevabilité au niveau de l'instance constitutionnelle. Elle a l'avantage de faciliter l'accès des justiciables à la justice constitutionnelle. Toutefois, elle présente le risque de l'utilisation abusive de la procédure par les avocats des parties en litige.

La deuxième procédure porte sur un double examen de recevabilité, elle a l'avantage de réguler les flux des exceptions d'inconstitutionnalité, à travers un cheminement procédural qui assure la répartition de ce flux sur les différents degrés de juridiction. Ce mécanisme de filtrage est en général prévu pour éviter la surcharge de l'instance constitutionnelle. Toutefois, cette voie de recours présente certains inconvénients. Sa procédure est lourde et risque de créer des étapes intermédiaires entre les justiciables et la justice constitutionnelle.

Cette seconde partie de ce travail dresse une brève esquisse du cheminement procédural des modèles européen et américain de la justice constitutionnelle.

1/ Types de filtrages et modèles de recours de la question préjudicielle

En France, la loi organique du 10 décembre 2009²⁰ complétée par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 précise les modalités de la QPC. Elle prévoit un double filtre. Tout justiciable peut, au cours d'une instance, saisir le juge d'une QPC. Celui-ci doit examiner immédiatement si la contestation porte bien sur une loi applicable au litige, si elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux et si cette loi n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel. Il transmet alors la QPC au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, qui exerce un nouveau filtre et détermine si la question est bien nouvelle et sérieuse. La haute juridiction transmet alors la question au Conseil constitutionnel qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la conformité à la constitution de la loi déférée. En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la disposition législative est abrogée le jour de la décision du Conseil ou à la date qu'il prévoit.

C'est le modèle européen, ou contrôle concentré, autrement, le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi est de nature à provoquer un renvoi préjudiciel à une



instance constitutionnelle sans que le juge « ordinaire » ne puisse écarter « proprio motu » l'application de la loi litigieuse.

En Allemagne, la loi fondamentale de 1949 a institué une Cour constitutionnelle fédérale compétente pour contrôler à posteriori le contenu d'une loi parlementaire par rapport au catalogue des droits fondamentaux et prononcer, le cas échéant, l'annulation d'une telle loi. De surcroît, depuis le début des années cinquante, la saisine directe de la Cour par les citoyens est possible. La constitutionnalité d'une loi peut être contrôlée au moment où le juge ordinaire en fait application. Mais le juge ordinaire ne peut pas se prononcer lui-même, il doit saisir directement la Cour constitutionnelle – obligation de renvoi²¹ : c'est-à-dire sans passer par les juridictions supérieures de son ordre de juridiction – qui est la seule habilitée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

En Espagne, la question d'inconstitutionnalité, peut être soulevée par les juges et les tribunaux ordinaires, d'office ou à la demande des parties, quand ils considèrent qu'une norme ayant force de loi, s'appliquant à l'affaire dont ils sont saisis et dont la validité est de nature à déterminer le sens de leur décision, peut être contraire à la constitution²². Dénommé recours d'Amparo, ses conditions de recevabilité exigent que le recours soit formulé par le Défenseur du peuple, le ministère public ou tout autre tribunal qui procéderont au renvoi de la question préjudicielle au tribunal constitutionnel²³.

Aux États-Unis, la justice constitutionnelle consiste en un modèle diffus exercée par l'ensemble des juridictions qui peuvent trancher une question de constitutionnalité au cours d'un litige²⁴. Autrement, il n'existe pas d'organe juridique dédié au contrôle de constitutionnalité ; chaque juge est compétent pour apprécier la constitutionnalité de la loi, sous le contrôle de la cour suprême.

D'autres pays adoptent un modèle mixte, mêlant une combinaison de contrôle diffus et de contrôle concentré : le Portugal²⁵ et la Grèce²⁶. Les deux pays ont confié à chaque juridiction saisie la possibilité d'examiner la compatibilité entre la constitution et l'acte contesté tout en octroyant à l'instance constitutionnelle la charge de vérifier en dernier ressort la compatibilité des interprétations constitutionnelles opérées par les juridictions ordinaires.

Au Maroc, la Cour constitutionnelle par sa décisions **n°70/18**²⁷, a invalidé la loi organique **n°15-86**²⁸ fixant les conditions et procédures de l'exception d'inconstitutionnalité. À cette date, les sages de la Cour ont estimé que 11 articles contenus



dans la loi organique à ce moment étaient incompatibles avec la constitution de 2011. « *La Cour déclare que l'article 2 dans son deuxième alinéa, l'article 5, l'article 6, le deuxième alinéa de l'article 7, l'article 8, l'article 13 avec l'absence d'une procédure mettant en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle et enfin les articles 10, 11, 12, 14 et 21 sont tous incompatibles avec la Constitution*²⁹. » Selon elle, les articles 6, 10, 11 de cette loi avaient disposés que les juges, qu'ils soient de première instance, d'appel ou de cassation, sont compétents pour étudier les recours des justiciables et décider de leurs différents devant la Cour³⁰, alors que cette prérogative doit rester du ressort exclusif de la justice constitutionnelle sans l'intervention d'aucune autre institution judiciaire³¹. Ce rejet de pré-contrôle a contraint les législateurs à revoir le schéma en proposant une nouvelle mouture.

En effet, la loi organique n°15-86³² dans sa nouvelle version – invalidée pour vice de procédure d'adoption³³ (décision de la Cour constitutionnelle n° 207/23³⁴) – prévoit le scénario d'un seul filtrage via le « moyen d'inconstitutionnalité soulevé », opéré par le juge « a quo » (le juge de fond). Ainsi dans son article 13, ladite loi envisage une instance à l'intérieur de la Cour chargée de procéder au filtrage des recours. Le texte précise, notamment, que la Cour, saisie par la juridiction du fond, statue en principe en audience publique (*art. 21*), qu'elle rend sa décision dans un délai de 60 jours de sa saisine (*art. 22*)³⁵. Si tel est le cas, le filtrage est exercé par la Cour constitutionnelle elle-même, la recevabilité sera donc examinée par la même juridiction que celle statuant sur le fond. Donc l'hypothèse que la Cour institue dans sa loi de fondement une formation spéciale chargée de statuer sur la recevabilité de la requête n'est pas écartée. Autrement, l'examen de recevabilité se fait par un mécanisme de filtrage interne à la Cour.

Certes, ce filtrage intra-cour permettra à l'instance constitutionnelle de conserver son exercice exclusif de contrôle de conformité, mais par conséquent, il alourdira sa tâche et ralentira la procédure de prise de décision. Ce risque peut entraîner une augmentation du nombre de procédures et générer ensuite un encombrement au niveau du comité de recevabilité.

Par ailleurs, il faut noter que la procédure de mise en œuvre par la Cour dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité et l'introduction de l'exception d'inconstitutionnalité renforcent l'autorité de la constitution et donnent lieu à une jurisprudence aux effets importants et aux conséquences différentes.



2/ Exécution des décisions de la Cour

En France, le contrôle de constitutionnalité ne se limite pas à la vérification de la conformité à la seule constitution au sens strict. Il s'étend à ce qu'il est convenu d'appeler le « bloc de constitutionnalité ». Celui-ci comprend notamment les principes contenus dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ceux contenus dans le préambule de la constitution de 1946, les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et les « principes particulièrement nécessaires à notre temps » au sens de ce préambule de 1946, ainsi que la Charte de l'environnement de 2005³⁶.

Lorsque le conseil constitutionnel déclare la loi conforme à la constitution, celle-ci peut être promulguée. À l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la constitution fait obstacle à sa promulgation. La procédure législative qui a conduit à l'adoption d'une telle loi se trouve également annulée, le conseil peut décider qu'une loi est en partie conforme à la constitution³⁷. Dans une telle hypothèse, la loi peut être promulguée, à l'exception de ses articles ou parties d'articles déclarées contraires à la constitution et à condition que ceux-ci soient « séparables » de l'ensemble du dispositif.

Les règlements des assemblées (assemblée nationale, sénat, congrès) avant leur mise en application sont transmis d'office au conseil qui se prononce sur leur conformité. Une disposition du règlement d'une assemblée déclarée inconstitutionnelle ne peut être mise en application, tandis que celle d'une loi ne peut être promulguée³⁸. S'il s'agit d'une loi, le président de la république peut cependant promulguer la loi amputée ou demander une nouvelle délibération au parlement (second alinéa de l'article 10 de la constitution).

Un traité déclaré inconstitutionnel ne peut être ratifié qu'après une modification de la constitution. Par ailleurs, La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ouvert la possibilité, sous certaines conditions, d'organiser un référendum sur une proposition de loi portant sur l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 (organisation des pouvoirs publics, réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, autorisation de la ratification d'un traité).

Conformément à la loi organique du 6 décembre 2013³⁹, dès lors qu'une telle proposition de loi présentée par au moins un cinquième des membres du parlement est déposée sur le bureau de l'une des assemblées, le conseil doit vérifier, dans un délai d'un mois à compter de la transmission, qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la



constitution et qu'elle remplit les autres exigences posées par la loi organique. Ce n'est qu'après conformité à la norme suprême que les opérations de recueil des soutiens des électeurs à cette proposition de loi peuvent débiter – le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales étant requis pour qu'un référendum soit organisé-. Une fois que le conseil constitutionnel est saisi, le déroulement de la procédure prévue par l'article 11 de la constitution ne peut être interrompu par un retrait de la proposition de loi.

Dans le cas du contrôle *a posteriori*, la disposition législative inconstitutionnelle est abrogée. Faisant usage de la faculté de modulation des effets de sa décision dans le temps, ouverte par l'article 62, alinéa 2, de la constitution, le conseil peut prévoir une abrogation à effet différé (en précisant la date de cet effet différé). Cela permet au législateur d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Les décisions du conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel* et ont l'autorité de la chose jugée, qui s'attache non seulement au dispositif, mais également aux motifs⁴⁰. Elles « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » (art. 62, alinéa 3, de la constitution).

En Allemagne, dans le cadre du système de la question préjudicielle : le juge doit, avant de statuer sur un cas d'espèce, renvoyer la question de droit qui ne relève pas de sa compétence. Le procès sera donc suspendu jusqu'à la réponse de la Cour constitutionnelle. Une norme déclarée incompatible avec la loi fondamentale n'a plus de force exécutoire. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale lient les organes constitutionnels de la Fédération et des Länder, ainsi que tous les tribunaux et toutes les autorités administratives⁴¹.

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, ont force de loi (Art 31, al. 2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale) et produisent alors un effet allant au-delà du cas particulier. Les arrêts de la Cour sont publiés au Journal officiel fédéral⁴².

En Italie, l'autorité de la chose jugée est également absolue, la disposition déclarée inconstitutionnelle cesse d'être applicable⁴³.

Aux États-Unis, le contrôle juge de la conformité de la norme au vu des faits du cas d'espèce, et non de sa conformité générale. Ce modèle implique que l'on fasse une exception d'application de la loi : elle ne sera pas appliquée dans le cadre du cas d'espèce



mais reste valide et partie intégrante de l'ordre normatif. On parle alors d'effet *inter partes*⁴⁴. Les effets du contrôle (la non-application de la loi) ne valent que pour les parties au litige, et donne lieu à un contrôle qui revêt l'autorité de la chose jugée⁴⁵.

En Belgique, la décision d'inconstitutionnalité rendue par la Cour constitutionnelle revêt une autorité relative renforcée de chose jugée⁴⁶. Autrement, liant uniquement les juridictions confrontées à la même question de conformité à la constitution.

Au Maroc, dès que le juge fait face à une question de contrôle préventif il gèle l'action en cours, ainsi que ses effets, jusqu'à vérification de la constitutionnalité de la loi en question.

La nouvelle Cour, comme l'ancien conseil, n'intervient dans les opérations électorales qu'après la proclamation des résultats et non pendant la campagne électorale (un contrôle à postériori). Dans le contentieux des législatives, sa compétence porte fondamentalement sur les opérations électorales. Si la Cour juge le recours fondé, elle peut soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats annoncés et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Elle peut toutefois rejeter, sans instruction préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection⁴⁷. En matière de référendum, la compétence de la Cour consiste à vérifier la régularité des opérations de scrutin, à statuer en dernier ressort sur les réclamations à leur sujet, à constater le recensement général des votes et à proclamer les résultats définitifs du référendum⁴⁸.

L'article 61 accorde à la Cour la possibilité de statuer et de constater la vacance de siège à la chambre des représentants ou des conseillers suite à la transhumance de l'un des membres des deux chambres. Il faut également signaler une nouvelle attribution dans le registre consultatif, à savoir sa consultation préalable dans le recours à la réforme constitutionnelle simplifiée, contrôle axé sur la procédure⁴⁹. C'est l'article 174 qui le prévoit « ... *Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par Dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la constitution...* » Dans le même sens, la Cour est consultée sur la mise en place des pouvoirs exceptionnels de l'article 59 de la constitution et sur l'éventuelle dissolution de la chambre des représentants par le chef du gouvernement (art. 104).



Outre le contrôle de la constitutionnalité des lois, de la régularité de l'élection des membres du parlement et des opérations de référendum, la Cour statuera sur les engagements internationaux qui lui seront déférés avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le chef du gouvernement, le président de la chambre des représentants, le président de la chambre des conseillers, ou par le cinquième des membres de la chambre des représentants ou quarante membres de la chambre des conseillers (contrôle de conventionnalité). Si la Cour déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la constitution, il ne peut être approuvé qu'après révision de la constitution.

L'article 134. Alinéa. 3 de la constitution marocaine, stipule que « *les décisions de la Cour s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et ne sont susceptibles d'aucun recours* ». De même, s'agissant de l'applicabilité et des effets du contrôle à postérieur, une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la date fixée par la Cour constitutionnelle dans sa décision (Art. 134. Alinéa. 2).

Somme toute, par l'introduction du mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité, le Maroc entame une nouvelle phase en matière du contrôle à postérieur des lois au détriment du contrôle à priori. Sous l'appellation de l'exception d'inconstitutionnalité, il s'assigne pour objectif de purger l'arsenal juridique interne des dispositions inconstitutionnelles et de garantir la prééminence de la constitution dans l'ordre normatif, et par conséquent, de protéger les droits et libertés garantis par la constitution en conférant un acquis aux justiciables qui leur permet de faire valoir les droits qu'ils tirent de la constitution par la contestation de la loi, c'est, donc, une nouvelle voie de droit comme disait Bertrand Mathieu pour l'expérience française⁵⁰.

Enfin, il est utile de tenir en compte ces différents modèles de justice préjudicielle sans négliger le fait qu'une solution souhaitable et fonctionnelle dans un Etat ne le sera peut-être pas dans un autre. L'entrée en vigueur de la loi organique encadrant le mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois à postérieur impose un choix à opérer en matière de procédure compte tenu de ses répercussions potentielles sur l'ensemble du système juridique mais également de ses effets en termes de protection des règles et des valeurs de la constitution. Son instauration dans un Etat où il n'existait pas auparavant impose la prise en considération de contraintes d'ordre technique, humain, et financier.



I/ Sources :

1/ Textes de base

Texte de la constitution de 2011.

2/ Webographie

http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Memorandum_COUR_CONSTITUTIONNELE-2.pdf.

http://www.senat.fr/role/fiche/controle_constit.html.

[http://www.conseil-](http://www.conseil-constitutionnel.ma/FR/Etablissement.php?R=Etablissement&P=Etablissement)

[constitutionnel.ma/FR/Etablissement.php?R=Etablissement&P=Etablissement](http://www.conseil-constitutionnel.ma/FR/Etablissement.php?R=Etablissement&P=Etablissement).

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil>

[constitutionnel/presentation-de-la-cour-constitutionnelle-federale-d-allemagne](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil).

<https://www.tribunalconstitucional.es/es/Paginas/default.aspx>.

<https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/en/tribunal-orgaoconst.html>.

<https://network-presidents.eu/fr/event/le-nouveau-president-de-la-cour-supreme-de-grece>.

<https://www.chambredesrepresentants.ma/fr/النصوص-التشريعية/projet-de-loi-organique-ndeg86-15-fixant-les-conditions-et-les-modalites>.

<https://www.chambredesrepresentants.ma>

https://www.bundesverfassungsgericht.de/FR/PageDAccueil/Decisions/EffetDesDecisions/effetdesdecisions_node.html

https://www.cortecostituzionale.it/jsp/consulta/istituzioni/PresentazioneCorte_EN.do

[https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/presentation-de-la-cour-supreme-des-etats-unis)

[constitutionnel/presentation-de-la-cour-supreme-des-etats-unis](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/presentation-de-la-cour-supreme-des-etats-unis)

<https://www.const-court.be/fr/court/presentation/jurisdiction>

II/Bibliographie

1/ Ouvrages

Abdelatif MENOUNI, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Tome I, Editions. Toubkal, 1991.

Dieudonné KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en république Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de doctorat en Droit Public soutenue à l'Université de Kinshasa, 2013.



Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Editions. L.G.D.J. 1999.

J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 16ème édition, Paris, Montchrestien, 1999.

L.

FAVOREU, *Droit constitutionnel*, Ouvrage collectif dirigé par Patrick Gaïa, Richard GHEOVONTIAN et Jean-Louis Mestre, Edition. Broché, 2006.

Nordine HENNANI, *La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc*, Thèse de Droit Public soutenue à l'Université de Strasbourg le 05/12/2009.

R. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 6ème édition, Paris, Montchrestien, 2001.

2/ Revues scientifiques

Audrey BACHERT, *le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux Etats-Unis*. Annuaire international de justice constitutionnelle. Année 2014.

Bertrand Mathieu, « *La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit* », La Semaine Juridique, n°52, 2009.

Cahiers

du conseil constitutionnel n°5. Dossier ETATS-UNIS. Novembre 1998.

Christophe DE BERNARDINIS, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Revue générale du droit *on line*, 2021, numéro 55512. www.revuegeneraledudroit.eu/?p=55512

Francisco Perez, « *Le Tribunal constitutionnel espagnol* », Les Nouveaux Cahiers du conseil constitutionnel 2015/4 (N° 49).

Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, les effets des décisions du conseil constitutionnel. Regards Croisés entre les expériences françaises et est-européennes, 2018. Ffhalshs-01940258f

M. Amine BENABDALLAH, *Le statut du juge constitutionnel marocain à la lumière de la constitution de 2011*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013.

Nadia Bernoussi, *La constitution de 2011 et le juge constitutionnel*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013.

Najib Ba Mohammed, *L'exception d'inconstitutionnalité devant la cour constitutionnelle*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013.

3/ Articles

Mohammed OULD BOAH, « *La Cour constitutionnelle donne une claque au gouvernement* », Revue le 360, le 09/03/2018.



Mohamed BADRANE, « *Recours pour inconstitutionnalité : le veto de la Cour constitutionnelle* », Aujourd'hui le Maroc, le 09/03/2018.

Margins:

- ¹ Mémoire du CNDH concernant la loi organique relative à la cour constitutionnelle, disponible sur : http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Memorandum_COUR_CONSTITUTIONNELE-2.pdf.
- ² Abdelatif MENOUNI, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Tome I, Editions. Toubkal, 1991, p.98.
- ³ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Editions. L.G.D.J. 1999, p. 134.
- ⁴ R. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 6^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2001, p.94.
- ⁵ J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 16^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1999, p.67.
- ⁶ L. FAVOREU, *Droit constitutionnel*, Ouvrage collectif dirigé par Patrick Gaïa, Richard Ghevontian et Jean-Louis Mestre, Edition. Broché, 2006, p. 203.
- ⁷ Ibid.
- ⁸ Ibid.
- ⁹ Dieudonné KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en république Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de Doctorat en Droit Public soutenue à l'Université de Kinshasa, 2013, p. 236.
- ¹⁰ Informations disponibles sur le site du sénat, rubrique : le contrôle de constitutionnalité des lois : http://www.senat.fr/role/fiche/controle_constit.html.
- ¹¹ Ibid.
- ¹² Extrait de cours de Master 2 du droit constitutionnel et du contentieux constitutionnel du Professeur Frédéric Rouvillois de la faculté de droit de l'université Paris Descartes- Cité Sorbonne. 2010/2011.
- ¹³ Présentation du conseil constitutionnel, disponible sur le site du CC à l'adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.ma/FR/Etablissement.php?R=Etablissement&P=Etablissement>.
- ¹⁴ Nadia Bernoussi, *La constitution de 2011 et le juge constitutionnel*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013, p.210.
- ¹⁵ Louis FAFOREAU, *Les Cours constitutionnelles*, Que sais-je, Presses universitaires de France, Paris. 1992, p.24. Cité par Nadia Bernoussi, in *la constitution de 2011 et le juge constitutionnel*. Op. cit, p. 211.
- ¹⁶ Nordine HENNANI, *La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc*, Thèse de Droit Public soutenue à l'Université de Strasbourg le 05/12/2009, p. 15.
- ¹⁷ M. Amine BENABDALLAH, *Le statut du juge constitutionnel marocain à la lumière de la constitution de 2011*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013, p.239.
- ¹⁸ Najib Ba Mohammed, *L'exception d'inconstitutionnalité devant la cour constitutionnelle*, REMALD, Série : thèmes actuels, n°82, janvier 2013, p.249.
- ¹⁹ La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la cinquième République.
- ²⁰ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution.
- ²¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/presentation-de-la-cour-constitutionnelle-federale-d-allemande>.
- ²² <https://www.tribunalconstitucional.es/es/Paginas/default.aspx>.
- ²³ Francisco Perez, « *Le Tribunal constitutionnel espagnol* », Les Nouveaux Cahiers du conseil constitutionnel 2015/4 (N° 49), p. 66.
- ²⁴ Audrey BACHERT : le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux Etats-Unis. Annuaire international de justice constitutionnelle. Année 2014, pp. 49-53.
- ²⁵ Cour constitutionnelle du Portugal : <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/en/tribunal-orgaoconst.html>.
- ²⁶ Cour suprême spéciale en Grèce : <https://network-presidents.eu/fr/event/le-nouveau-president-de-la-cour-supreme-de-grece>.
- ²⁷ Décision de la Cour constitutionnelle du 06 Mars 2018 annulant 11 articles sur 27. Publiée au bulletin officiel n°6655 du 12 mars 2018, p, 1491. « *Attendu que la compétence de la Cour constitutionnelle pour examiner tout exception d'inconstitutionnalité comprenant à la fois l'examen des moyens qui lui sont soumis dans la forme et l'objet, et rien dans la constitution ne permet la répartition de cette compétence dans sa globalité, ni justifie son transfert à un autre organisme...* » Extrait de la décision de la Cour.
- ²⁸ Validée par les deux chambres, la loi organique n°15-86 a été soumise à la Cour constitutionnelle en 2018. Cette dernière a invalidé certaines dispositions du texte qui a été réaménagé et approuvé en conseil des ministres le 4 juin 2019.
- ²⁹ <https://www.chambre-des-representants.ma/fr/التشريعية-النصوص/projet-de-loi-organique-ndeg86-15-fixant-les-conditions-et-les-modalites>.
- ³⁰ Mohammed OULD BOAH, « *La Cour constitutionnelle donne une claque au gouvernement* », Revue le 360, le 09/03/2018.



³¹ Mohamed BADRANE, « *Recours pour inconstitutionnalité : le veto de la Cour constitutionnelle* », Aujourd'hui le Maroc, le 09/03/2018.

³² La Chambre des représentants adopte en novembre 2022 à l'unanimité le projet de loi organique n° 15-86 fixant les conditions et procédures de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi.

³³ Dans les détails, la Cour explique que l'examen du communiqué relatif aux travaux du Conseil des ministres tenu à Rabat, sous la présidence de Sa Majesté le Roi, le 29 Ramadan 1440 (4 juin 2019), montre d'une part que le premier point inscrit à l'ordre du jour du Conseil portait sur la présentation par le ministre de la justice concernant les répercussions juridiques de la décision de la Cour constitutionnelle datée du 6 mars 2018 concernant ladite loi.

³⁴ Décision de la Cour constitutionnelle à la date du 21 février 2023 : Ledit communiqué montre d'autre part que le projet de loi organique en question ne figurait pas dans la liste des textes adoptés par le Conseil des ministres. Or, tout projet de loi organique ne devait pas être soumis à l'examen du Parlement par ses deux Chambres avant son adoption tout d'abord par le Conseil des ministres.

³⁵ Chambre des représentants, Accueil, Législation, Projet de loi organique n° 86-15 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 133 de la constitution : <https://www.chambrederesrepresentants.ma>

³⁶ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697).

³⁷ Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI : les effets des décisions du conseil constitutionnel. Regards Croisés entre les expériences françaises et est-européennes, 2018. Ffhalshs-01940258f

³⁸ Ibid.

³⁹ Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution. Publié au JO n°0284 du 7 décembre 2013.

⁴⁰ Christophe DE BERNARDINIS, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Revue générale du droit *on line*, 2021, numéro 55512. www.revuegeneraledudroit.eu/?p=55512

⁴¹ Site de la Cour Fédérale Allemande :

https://www.bundesverfassungsgericht.de/FR/PageDAccueil/Decisions/EffetDesDecisions/effetdesdecisions_node.html

⁴² Ibid.

⁴³ Site de la Cour constitutionnelle italienne :

https://www.cortecostituzionale.it/jsp/consulta/istituzioni/PresentazioneCorte_EN.do

⁴⁴ Extrait de l'encyclopédie française (sous la direction de Lefèbvre). Paris Comité 1935. Volume 10 A : l'Etat moderne, pp. 3-7.

⁴⁵ Cahiers du conseil constitutionnel n°5. Dossier ETATS-UNIS. Novembre 1998. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/presentation-de-la-cour-supreme-des-etats-unis>

⁴⁶ Effets des arrêts/ Arrêts et décisions/ Généralités. Informations disponibles sur : <https://www.const-court.be/fr/court/presentation/jurisdiction>

⁴⁷ Présentation de la Cour constitutionnelle : <https://www.cour-constitutionnelle.ma/>

⁴⁸ Dahir n°1-14-139 du 16 Chaoual 1435 (13 Août 2014) portant promulgation de la loi organique n°066-13 relative à la Cour constitutionnelle.

⁴⁹ Nadia BERNOUSSI, *La constitution de 2011 et Le juge constitutionnel...* Op, cit, p.222.

⁵⁰ Bertrand Mathieu, « *La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit* », La Semaine Juridique, n°52, 2009, p.54.